



Projet de révision du Règlement du Grand Conseil

Rapport de la commission IF

1. Déroulement des travaux

La Commission des institutions et de la famille (IF) s'est réunie le 14 janvier 2020 de 11h30 à 12h00 dans la salle de conférence 5, Espace Porte de Conthey, à Sion, le jeudi 5 mars 2020 de 14h40 à 15h20 à la salle 4 du bâtiment du Grand Conseil, le mardi 14 juillet 2020 de 13h30 à 14h30 à la salle de conférence 5, Espace Porte de Conthey à Sion et le lundi 24 août 2020 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h30 à la salle du Grand Conseil à Sion.

Commission IF

Membres	14.01.20	05.03.2020	14.07.2020	24.08.2020
GUEx Jean-Pierre, PDCB, président	X	X	X	X
DESSIMOZ Céline, Les Verts, vice-présidente	DUBUIS Alexandre	X	X	X
MARQUIS Gervaise, PLR, rapporteure	FELLAY Lysiane	X	X	FELLAY Lysiane
AYMON Valentin, AdG/LA	X	X	NENDAZ Sébastien	X
BORGEAT Raymond, AdG/LA	X	X	X	X
GENOUD Méryl, PLR	PERRIN Vincent	X	X	X
GRABER Michael, SVPO	GIACHINO Martin	X	Absent	FUX Sandro (matin)
IMBODEN Mischa (Suppl.), CVPO	X	X	X	GARBELY Daniel (matin)
KUONEN Manfred (Suppl.), CSPO	Excusé	FURRER Urban	WERLEN Egon	
LOGEAN Grégory, UDC	X	X	X	X
LÖTSCHER Martin, CVPO	X	STEINER Sandro	X	ZENHÄUSERN Marcel
RODUIT Myriam, PDCC	X	X	X	X
VOEFFRAY BARRAS Chantal, PDCC, rapporteure ad hoc	X	X	X	X

Service parlementaire

BUMANN Claude, Chef du Service parlementaire (24.08)

MOULIN Benoîte, Collaboratrice scientifique

Invité le 24 août de 9h00 à 9h30

MARTIN Gilles, Président du Grand Conseil 2019-2020, co-auteur de la résolution 7.0125

2. Introduction

A l'origine du présent projet de révision du Règlement du Grand Conseil se trouve la **résolution 7.0125 « Optimisation du fonctionnement du Parlement »** déposée par le Bureau du Grand Conseil le 13 novembre 2019. Cette résolution propose, à travers une modification du Règlement du Grand Conseil, deux mesures simples permettant de rationaliser le fonctionnement du Parlement, sans réduire la qualité des débats parlementaires.

La première mesure concerne la **limitation du temps de parole**. Il est proposé de limiter celui des présidents, des rapporteurs de commission à 15 minutes (au lieu de 20) et de diminuer celui des porte-paroles de 10 à 8 minutes. Le Bureau propose aussi, lors du développement et du traitement de motions et postulats, de n'ouvrir le débat que si l'intervention est combattue et, dans ce cas, l'auteur prend la parole non pas en premier, mais en dernier. Dans le cadre d'un test effectué lors de la session de septembre 2019, ces petites modifications ont été bien accueillies et les temps de paroles réduits quasiment respectés à chaque fois.

La deuxième mesure concerne le **renoncement aux trois critères d'urgence**. Depuis un certain temps, l'utilisation objective des trois critères définissant une urgence (actualité, imprévisibilité et nécessité d'une réaction immédiate) a cédé le pas à des considérations politiques et le nombre d'urgences déposées et acceptées s'accroît. L'examen du statut d'urgence prend un temps considérable à la présidence et au Bureau du Grand Conseil et le traitement des urgences dépasse l'horaire habituel des séances. Pour ces raisons, le Bureau propose de renoncer aux critères d'urgence et de laisser aux groupes politiques le soin d'évaluer l'urgence des interventions. Il propose encore de limiter à une seule intervention urgente par groupe par session, les groupes de plus de 20 députés pouvant déposer une seconde urgence. Ce tri effectué par les groupes allège le travail du Bureau et le nombre fixe d'urgences améliore la planification des sessions.

Le 10 décembre 2019, le Grand Conseil accepte cette résolution par 88 voix contre 32 et 0 abstention. Lors de sa séance du 17 décembre 2019, le Bureau, chargé d'exécuter cette résolution, adopte à l'intention du parlement un rapport et un projet de modification du Règlement du Grand Conseil qui reprend toutes les propositions de la résolution 7.0125. Le Bureau du Grand Conseil étant lui-même auteur de la résolution 7.0125 et en appliquant les règles sur la récusation, il attribue cet objet pour examen et préavis à la Commission des institutions et de la famille.

Lors du débat d'entrée en matière de la résolution 7.0125, les discussions de la Commission IF portent sur la définition d'urgences indépendantes des groupes politiques, sur la modification du rythme des sessions et sur la composition des groupes. Après d'intenses discussions, la Commission IF constate que ces propositions dépassent le cadre des modifications proposées par la résolution 7.0125 et ont un impact sur un grand nombre d'autres dispositions du Règlement du Grand Conseil. Il est proposé de refuser l'entrée en matière et de déposer à la session de mars 2020 une résolution urgente demandant une refonte totale du RGC, d'ici la fin de la législature. Une telle démarche vise à prendre en considération le travail de réflexion conduit par le Bureau du Grand

Conseil, suite aux impulsions données par l'ancien président Gilles Martin. Cette proposition est acceptée par 6 voix contre 3 et 3 abstentions.

Le 8 mars 2020 la Commission IF dépose **une résolution urgente 2020.03.012 intitulée « Pour une révision globale du Règlement du Grand Conseil »** Cette résolution propose de revoir l'entier du règlement du Grand Conseil afin d'optimiser le fonctionnement du parlement. Cette révision du règlement doit impérativement inclure la résolution 7.0125 acceptée par le Grand Conseil lors de la session de décembre 2019. En séance du 12 mars 2020, **Le Grand Conseil accepte cette résolution par 89 voix contre 23 et 1 abstention**. Lors de sa séance du 31 mars 2020, le Bureau du Grand Conseil charge la Commission IF d'effectuer une révision totale du Règlement du Grand Conseil d'ici la fin de la législature 2017-2021.

3. Débat d'entrée en matière

En raison de la nécessité de traiter ce dossier avant la fin de la législature, (session de février 2021) et des travaux actuels de la Constituante pouvant avoir des répercussions sur la LOCRP, la Commission IF décide de ne modifier que les éléments du règlement qui ne conduisent pas à une modification de la LOCRP. La Commission IF décide d'entendre Gilles Martin, co-auteur de la résolution 7.0125.

3.1. Audition de Gilles Martin

L'ancien président Gilles Martin revient sur le constat à l'origine des modifications proposées par le Bureau dans la résolution 7.0125. En raison de l'évolution de la société et du parlement, le nombre d'objets à traiter est en nette croissance. Une loi qui, par le passé, durait plusieurs décennies est désormais modifiée à chaque législature. La masse de travail des parlementaires s'accroît dans la même mesure. Le nombre de groupes politiques est passé de 6 à 9. Cela se traduit par une augmentation des prises de parole et du temps nécessaire pour le traitement des objets.

L'objectif des modifications proposées n'est pas de museler la démocratie, mais au contraire, de la rendre plus efficace, en allant à l'essentiel. Le Bureau n'a pas souhaité revoir le rythme des sessions sans effectuer une analyse approfondie au préalable. Il a souhaité se concentrer sur des mesures pouvant être mise en œuvre immédiatement, via une modification du règlement. Le Bureau dispose déjà d'une certaine marge de manœuvre, on le voit avec l'ajout de la session d'octobre 2020.

La limitation du temps de parole n'a pas été contestée au sein du Bureau. Le Bureau constate que les trois critères d'urgence ne sont pas respectés et que l'acceptation des urgences repose sur des considérations politiques. Généralement, les urgences acceptées sont liées à des faits d'actualités. Le Bureau reconnaît néanmoins l'importance pour les groupes politiques et les députés d'avoir un outil à disposition pour réagir à ces faits d'actualité. La solution proposée permettant à chaque groupe de déposer par session une intervention à caractère urgent et deux aux groupes de plus de 20 députés se veut simple et pragmatique, même si Gilles Martin constate qu'elle ne fait pas l'unanimité. La responsabilité incombe aux groupes politiques de ne pas se scinder uniquement pour déposer une urgence supplémentaire.

Concernant le nombre maximal d'urgences, Gilles Martin estime que la solution la moins inéquitable est celle où tous les partis peuvent déposer au moins une urgence par session. Il est d'avis qu'un quota annuel n'est pas approprié car cela ne permet pas de réagir aux événements d'actualité qui sont au cœur des interventions urgentes, tout au long de l'année. Les partis ayant épuisé leur quota ne pourraient plus intervenir.

Répondant à la question d'un membre de la commission, Gilles Martin se déclare en faveur des urgences interpartis ou intergroupes, car dans certains cas, un événement ou un fait d'actualité touche effectivement l'ensemble des partis. Néanmoins, il pense que ces urgences intergroupes

devraient être soumise à un quota séparé et qu'un nombre minimum de groupes signataires devrait être défini.

L'entrée en matière est acceptée tacitement

4. Lecture de détail

Titre et considérants

Pas de remarque

Art. 5 Documentation de base

Proposition de modification :

~~¹ La documentation de base renferme au moins un exemplaire de la Constitution cantonale, de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996, du règlement du Grand Conseil, de la loi sur les élections et les votations et de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.~~

Argumentation : Cette disposition n'a plus son utilité puisque l'ensemble de la législation valaisanne est disponible sur internet. Néanmoins, si un membre du Grand Conseil le souhaite, un classeur concernant la documentation de base lui sera mis à disposition par le Service parlementaire.

Vote :

Par 11 voix contre une et une abstention, la proposition est acceptée.

Art. 13 Registre et lien d'intérêt

Alinéa 1 :

Proposition de modification :

¹ Le registre des liens d'intérêt du député comprend:

- a) son activité professionnelle et son employeur;
- b) son appartenance aux organes de direction ou de surveillance de corporations, entreprises, établissements ou fondations de droit privé ou de droit public ainsi que de clubs services ou de loges maçonniques
- c) les fonctions qu'il occupe au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, du canton et des communes.

Argumentation : Lors de la législature précédente, une telle proposition de modification avait été refusée au plénum par 55 voix contre 53 et 2 abstentions. Ce vote étant serré, il semble opportun de reposer cette question dans le cadre de la présente révision. Il est rappelé que l'obligation d'annonce d'appartenance à une société secrète pour les magistrats de l'Ordre judiciaire et du Ministère public avait été demandé par le Grand Conseil lors de la législature précédente, ce qui en fait une inégalité de traitement face aux députés du Grand Conseil.

Vote :

La proposition est refusée par 2 voix pour, 7 voix contre et 4 abstentions.

Art. 18 Composition

Alinéa 6 :

Proposition de modification :

⁶ Le procès-verbal peut également être consulté par chaque député au service parlementaire. En outre, un procès-verbal décisionnel est publié sur le site internet du Parlement.

Argumentation : A l'origine, la proposition demandait la publication de l'entier procès-verbal sur le site internet. Si cela devenait le cas, le secret lié aux séances du Bureau ne serait plus garanti. Le chef du Service parlementaire met en garde contre le risque de bloquer une discussion ouverte si les membres du Bureau doivent craindre une publication de leurs interventions le lendemain sur internet. Actuellement, les décisions du Bureau sont publiées dans la Newsletter qui figure sur le site internet.

Finalement, il est proposé de publier un procès-verbal décisionnel, sans le détail des prises de positions individuelles. Cette proposition garantit la transparence des décisions prises par le Bureau et d'éviter des fuites dans la presse. La communication du Bureau s'en trouve renforcée.

Vote :

La proposition est acceptée par 11 voix, 0 voix contre et deux abstentions.

Art. 24 Remplacement

Alinéa 4

Proposition de modification :

⁴ Tout député ayant participé, même à une seule reprise, aux travaux de la première commission, excepté le traitement des amendements, ne peut participer à aucune autre commission chargée d'examiner le même objet.

Argumentation : L'organisation des remplacements pendant la session est parfois ardue et il peut être judicieux d'envoyer un spécialiste du domaine pour le traitement des amendements. Il est alors regrettable que ce député ne puisse plus siéger dans la deuxième commission, uniquement parce qu'il a participé au traitement des amendements de la première lecture.

Un membre la commission estime que les modifications proposées lors de la séance de la commission en première lecture peuvent aussi être considérées comme un traitement d'amendements. Dès lors, la formulation est équivoque.

En outre, lorsqu'un député remplace un commissaire, ne serait-ce que pour le traitement des amendements, il participe de fait aux décisions de la commission. En 2015, le parlement avait souhaité que les membres ayant déjà influencés une fois le processus parlementaire soient exclus de la suite des travaux.

Vote :

Par 3 voix pour, 9 voix contre et une abstention, la proposition est refusée.

Art. 28 Rapporteur

Alinéa 2

Proposition de modification :

~~² La commission peut décider que le président remplit également la fonction de rapporteur.~~

Argumentation : Il est important que la relecture des rapports se fasse à quatre yeux.

Vote : Par 9 voix pour, 1 contre et trois abstentions, la proposition est acceptée.

Art. 30	Organisation des séances
---------	--------------------------

Les discussions portent sur la possibilité d'organiser les séances de commission par vidéo conférence.

Un commissaire refuse de généraliser le principe de vidéoconférence pour les séances de commission ni de laisser le choix au bon vouloir du président. La vidéoconférence doit rester une exception, en cas d'impossibilité de se réunir. Il estime que la dynamique des discussions se trouve changée lorsque les interlocuteurs sont présents physiquement.

Un membre relève que la protection des données doit aussi être prise en compte et il se demande si le Règlement du Grand Conseil est le bon endroit pour introduire ces éléments. Il suggère d'entreprendre une réflexion complète englobant la protection des données, les possibilités d'économies et les aspects techniques.

L'article 33 permet déjà la prise de décisions par voie de circulation pour le traitement des questions d'ordre mineur, lorsqu'une séance ne peut plus être aménagée à temps et que seuls des points d'ordre secondaire sont à éclaircir. Par analogie, un député estime qu'il n'est pas judicieux de recourir à la vidéo-conférence pour le traitement de points importants.

Un député estime que, dans le cadre de cette révision du règlement, il est important de clarifier la situation actuelle et d'envisager des mesures pour le futur. Si cette situation venait à se reproduire, il ne faudrait pas que l'activité du parlement se bloque pendant pour plusieurs mois.

La proposition suivante est faite :

Alinéa 4 nouveau

En cas de force majeure, une séance en non présentiel, peut être organisée.

Discussion : Un membre de la commission remarque que le sens de la force majeure n'est pas défini. L'instance devant définir cette force majeure n'est pas définie non plus. Il rappelle que même si le Conseil fédéral décrète l'interdiction de rassemblement, un parlement peut se rassembler, moyennant le respect des normes sanitaires en vigueur.

Par 7 voix pour, 1 contre et 5 abstention, la proposition est acceptée.

Art. 43	Commission de justice
---------	-----------------------

Proposition de modification :**Alinéa 1 et 2, lettre a :**

¹ La commission de justice, composée de 13 membres, contrôle, dans le cadre de la haute surveillance, la gestion des autorités judiciaires et du Ministère public. ~~Elle prépare l'élection des autorités judiciaires et du Ministère public, les groupes politiques non représentés entendus. Elle soumet au Grand Conseil, après rapport du Conseil de la magistrature, ses propositions quant à l'élection des juges cantonaux et des procureurs membres du Bureau du Ministère public.~~

² La commission de justice examine et préavise en outre:

a) ~~* les rapports des autorités judiciaires et du Ministère public~~ les rapports du Conseil de la magistrature;

Argumentation : Le cahier des charges de la Commission de justice doit être adapté à la suite de l'entrée en fonction du Conseil de la magistrature.

La proposition est acceptée à l'unanimité des membres présent.

Art. 67	Carte de légitimation
---------	-----------------------

Alinéa 1

Proposition de modification :

Chaque député assermenté reçoit une carte de légitimation ~~qu'il doit restituer à la fin de son mandat s'il démissionne en cours de législature.~~

Argumentation : S'ils le souhaitent, les membres du Grand Conseil pourront garder leur carte de légitimation à la fin de leur mandat ou s'ils démissionnent.

La proposition est acceptée tacitement

Art. 74	Ordre du jour
---------	---------------

Alinéa 1

Proposition de modification :

~~A la clôture de chaque séance,~~ L'ordre du jour **des séances du Grand Conseil** ~~de la séance suivante~~ est affiché et publié sur le site officiel du canton du Valais.

Argumentation : Il s'agit d'une adaptation à la pratique actuelle. Le Service parlementaire ne va pas diminuer ses prestations aux députés. L'ordre du jour sera toujours publié sur le site internet.

La proposition est acceptée tacitement

Art. 82	Temps de parole
---------	-----------------

Alinéa 1 et 2

Proposition de modification :

¹ Le temps de parole des présidents et des rapporteurs de commissions et des membres du Conseil d'Etat n'est pas limité. En règle générale, il ne doit pas excéder 20 15 minutes.

² Pour le surplus, le temps de parole est au plus de:

a) ~~dix huit~~ minutes pour les porte-parole des groupes dans les débats d'entrée en matière;

La proposition est acceptée tacitement.

Art. 126	Interventions urgentes
----------	------------------------

Alinéa 1

Divers systèmes de réglementation des urgences sont proposés :

Proposition 1 « contingent 60 » :

~~¹ L'auteur d'une intervention à caractère urgent motive brièvement l'urgence au début de son texte.~~
Un contingent annuel de 60 interventions d'actualité est réparti proportionnellement entre les groupes en fonction de leur taille.

Proposition 2 « une urgence par groupe » :

~~¹ L'auteur d'une intervention à caractère urgent motive brièvement l'urgence au début de son texte.~~
Chaque groupe a le droit de déposer une intervention à caractère urgent par session. Les groupes qui comptent plus de 20 députés ont droit de déposer une seconde intervention urgente.

Proposition 3 « solution D+ »

60 urgences sont réparties proportionnellement entre les groupes en fonction de leur taille. Un contingent supplémentaire est ensuite attribué pour que les petits groupes disposent de 6 interventions au minimum.

Discussions : Le chef du Service parlementaire indique que les critères d'urgences ne sont plus appliqués. Afin d'éviter les longues discussions au sein du bureau, ils doivent être supprimés, peu importe le système choisi. Les groupes politiques décident eux-mêmes si une affaire est urgente ou non.

Un député met en garde contre la limitation d'une urgence par groupe. Cette solution plaide en faveur de la multiplication des groupes politiques, avec toutes les conséquences que cela implique en terme de temps de parole lors des sessions, d'indemnités versées aux groupes, de représentation au sein du Bureau. L'heure gagnée le jeudi après-midi sera vite perdue pendant le reste de la semaine.

Si les critères d'urgences sont abandonnés, il faut se poser la question si le quota de 60 interventions d'actualité annuel est suffisant ou non. En supprimant la lecture par le Conseil d'Etat des réponses pour l'heure des questions, une heure serait gagnée et le quota pourrait passer à 80 interventions annuelles.

Un autre député propose un contingent d'interventions par parti politique plutôt que par groupe, afin d'éviter la multiplication des groupes. Il lui est répondu que l'expression « parti politique » ne peut être utilisée car elle ne figure ni dans le règlement, ni dans la LOCRP. Seule la notion de groupe politique est utilisée dans la législation.

Procédure de vote :

Le président propose d'opposer la proposition 1 à la proposition 2. Il s'agit donc d'opposer le **principe d'une urgence par groupe à la proposition du contingent annuel.**

La proposition gagnante sera ensuite opposée à la proposition 3.

Vote :

Proposition 1 : 8

Proposition 2 : 2

Abst. : 1

La proposition 1 du contingent de 60 interventions est acceptée. Elle est ensuite opposée à la proposition 3 :

Discussions : Un commissaire estime que la proposition 3 (solution D+) ne règle pas le problème de la multiplication des groupes. Les groupes vont se scinder pour bénéficier des 6 interventions supplémentaires.

Vote :

Proposition 1 : 6

Proposition 3 : 4

Abst. : 1

La proposition 1 du contingent de 60 interventions est acceptée.

Deux autres propositions sont faites pour augmenter le contingent des interventions d'actualité à 70 respectivement à 80. Les propositions extrêmes sont à nouveau opposées :

Vote :

Proposition contingent de 60 interventions : 8

Proposition contingent de 80 interventions : 3

Abst : 0

La proposition d'un contingent de 60 interventions est opposée à celle d'un contingent de 70 interventions :

Vote :

Proposition contingent de 60 interventions : 7

Proposition contingent de 70 interventions : 4

Abst : 0

La proposition d'un contingent de 60 interventions est acceptée.

Proposition intergroupe

¹ L'urgence est également admise si l'intervention est co-signée par des députés de 3 groupes différents et porte sur un événement d'actualité, imprévisible.

² Le Bureau décide du caractère d'urgence. En cas de refus, il notifie par écrit aux signataires ses motivations

Argumentation : Cette proposition rencontre une forte opposition. Il n'est pas judicieux de réintroduire des critères d'urgence pour des propositions intergroupes. Le nombre de 3 groupes n'est

pas appropriée car la famille C pourrait alors déposer le nombre d'urgence qu'elle souhaite. Même en augmentant le nombre à 4, cette proposition risque d'être fortement combattue en plénum.

Si le Bureau fait à nouveau office de filtre, on réintroduit les discussions politiques que l'on a voulu supprimer en enlevant les critères d'urgence précédemment. Cette proposition ouvre la voie à un marchandage de signature entre les groupes.

La proposition intergroupe est retirée

Proposition de modification :

Nouvel alinéa 1bis :

^{1bis} L'urgence est également admise si l'intervention est co-signée par 4 chefs de groupes issus de 4 partis nationaux différents

Argumentation : Un membre propose comme solution de définir un parti comme une entité disposant d'une structure au niveau fédéral. Il lui est répondu qu'introduire la notion de parti dans ce règlement constitue une incertitude juridique.

La proposition est refusée par 3 voix pour, 8 voix contre et aucune abstention.

Alinéa 2

Proposition de modification :

² L'urgence n'est admise que si l'intervention porte sur un événement d'actualité, imprévisible et qui nécessite une réaction ou une mesure immédiate.

Les urgences sont traitées lors de la session durant laquelle elles ont été déposées

Remarque : Cette proposition figure déjà à l'article 106 al. 3 LOCRP :

³Si l'urgence est décidée, l'intervention est traitée durant la même session.

La proposition est acceptée tacitement.

Alinéa 3

Proposition de modification :

³ Les interventions déposées par les commissions et les groupes politiques sont données sous la signature de leurs présidents, cas échéant de leurs remplaçants.

La proposition est retirée

Art. 137	Traitement par le Grand Conseil
----------	---------------------------------

Alinéa 2

Proposition de modification :

² Si la motion est combattue, une discussion générale est ouverte à tous les députés. L'auteur de la motion prend la parole en dernier. Avant de se prononcer sur l'acceptation ou le refus de la motion, le Grand Conseil peut requérir exceptionnellement l'avis d'une commission. Celle-ci entend l'auteur de la motion s'il n'en est pas membre.

Argumentation : Cette proposition permet à l'auteur de l'intervention de synthétiser son propos tout en répondant aux arguments des députés qui combattent son intervention. Chaque député peut reprendre la parole après l'auteur. L'auteur peut ensuite reprendre la parole pour répondre aux intervenants précédents, son temps de parole est toutefois réduit de moitié (cf. Art. 82 al. 3).

Vote :

Par 5 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions, la proposition est acceptée.

Proposition de modification :

Alinéa 3 nouveau

Si la motion est déjà réalisée, le Conseil d'Etat peut proposer son classement au Grand Conseil.

En lien avec cette proposition, l'article 138 est modifié comme suivant :

Art. 138	Motion rejetée <u>ou classée</u>
----------	----------------------------------

La motion rejetée ou classée par le Grand Conseil est rayée du registre.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

Art. 141	Interpellation
----------	----------------

Alinéa 1

Proposition de modification :

¹ L'interpellation est ~~développée oralement par son auteur~~ traitée au Grand Conseil dans les six mois qui suivent son dépôt ~~et n'est plus développée oralement par son auteur.~~

La proposition est acceptée tacitement

Art. 144	Heures des questions
----------	----------------------

Alinéa 4

Proposition de modification :

⁴ ~~Le représentant du Conseil d'Etat y répond brièvement. Une réponse globale peut être donnée pour des questions portant sur un même sujet.~~

L'auteur de la question reçoit la réponse écrite du Conseil d'Etat sous forme électronique au plus tard le dernier jour de la session à 11h00.

Argumentation : L'heure des questions n'est malheureusement pas suivie avec grande assiduité par les députés. Cette proposition permet de gagner une heure le jeudi de session, sans rien changer au travail du Conseil d'Etat.

La proposition est acceptée tacitement

5. Retour sur l'ensemble du texte

Par 5 voix contre 4 et une abstention, la commission accepte de rouvrir la discussion.

Art. 126 Interventions urgentes

Alinéa 1

Proposition de modification :

60 urgences sont réparties proportionnellement entre les groupes en fonction de leur taille. Un contingent supplémentaire est ensuite attribué pour que les petits groupes disposent de 6 interventions au minimum.

Argumentation : Cette proposition revient sur la table puisque les interventions intergroupes / interpartis ont été refusées. L'unique contingent annuel de 60 interventions d'actualité ne permet pas aux petits groupes d'intervenir à chaque session.

Vote :

Pour : 4

Contre : 7

Abst : 0

La proposition est refusée

Art. 151 Disposition transitoire

Proposition de modification :

~~¹Les commissions de haute surveillance et les commissions spéciales en fonction lors de l'entrée en vigueur du présent règlement le restent jusqu'à la fin de leur mandat.~~

La proposition est acceptée tacitement.

6. Débat final

Le débat final n'est pas utilisé.

7. Vote final

Par 7 voix pour, 3 voix contre et une abstention, la Commission des institutions et de la famille **accepte** le projet de révision du Règlement du Grand Conseil.

Le président

La rapporteure ad hoc

Jean-Pierre Guex

Chantal Voeffray-Barras